

pétitionnaire a déposé une somme de \$124 pour payer les frais de voyage de la défenderesse et les honoraires d'un conseil dont elle retenait les services. Cette somme a été employée, conformément aux instructions du Sénat, suivant que votre comité l'a indiqué par deux ordres qu'il a rendus le 4 et le 25 juin dernier. Une balance de \$10 reste à payer par le pétitionnaire pour couvrir le montant total des frais taxés par le comité.

Le 6 juin, le Sénat rendit un ordre basé sur la recommandation suivante contenue dans le quatorzième rapport du comité, présenté le même jour :

“Que le Sénat, par un ordre, oblige le pétitionnaire William Wallace Colton à déposer entre les mains du greffier du Sénat la somme de \$100, pour être employée, suivant que votre comité l'indiquera de temps à autre, à payer les frais raisonnables, taxés par lui, d'assignation et de comparution des témoins qu'il jugera devoir entendre pour et au nom de la défenderesse, Elizabeth Colton.”

Le pétitionnaire ne s'est pas conformé à l'ordre en dernier lieu mentionné, et à la réunion du comité tenue le 10 juin 1895, le conseil du pétitionnaire déclara qu'il avait communiqué cet ordre à son client, mais qu'il n'en avait reçu aucune réponse; le pétitionnaire ne s'est pas présenté au comité, et son conseil n'avait pas reçu instruction de faire le dépôt requis de \$100.

La défenderesse était présente à cette dernière réunion du comité et déclara, par son conseil, qu'elle avait l'intention de procéder à sa défense et de contredire par témoin la preuve faite par le pétitionnaire, mais qu'elle était dans l'impossibilité d'en agir ainsi, n'ayant pas les moyens de payer les dépenses des témoins nécessaires.

Le pétitionnaire n'a comparu depuis, ni en personne, ni par son conseil, pour poursuivre sa demande. Les témoignages de la défenderesse et des témoins produits par elle contredisent les témoignages du pétitionnaire et de ses témoins. Le conseil de la défenderesse a affirmé qu'elle était prête, si les dépenses de ses témoins étaient payées comme le Sénat l'a ordonné, à faire une preuve qui renverserait celle de la demande.

Dans ces circonstances, et vu le refus du pétitionnaire de se conformer à l'ordre du Sénat, le comité, sans exprimer d'opinion sur le mérite du cas, recommande de ne pas donner suite au bill.

Le comité joint à ce rapport les dépositions des témoins interrogés et toutes les pièces produites devant lui.

Le tout respectueusement soumis,

ROBT. READ,

Président intérimaire.

L'honorable M. Read (Quinté), secondé par l'honorable M. Kaulbach, a proposé : Que le dit rapport soit pris en considération, demain.

Objection ayant été faite à la dite motion,

La question de concours a été posée sur icelle et elle a été, sur division, résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné, en conséquence.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, s'est ajournée à loisir, et s'est formée en comité général relativement au bill (130) intitulé : “ Acte modifiant de nouveau l'Acte du service civil.”

(En comitté.)

Le titre a été lu et remis.

Le premier article ayant été lu,

Il a été proposé que le comité se lève, ce qui a été rejeté.

La question de concours ayant été posée sur le dit premier article, il a été adopté.